



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23030/2021

ACJC/1693/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

Entre

A_____ SA, sise _____[GE], appelante d'une ordonnance rendue par la 16^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 novembre 2021, comparant par Me Flavien VALLOGGIA, avocat, REISER Avocats, route de Florissant 10, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Monsieur B_____ et Madame C_____, domiciliés chemin _____[GE], intimés, comparant en personne,

Monsieur D_____ et Madame E_____, domiciliés chemin _____[GE], intimés, comparant en personne,

Monsieur F_____ et Madame G_____, domiciliés _____, France, intimés, comparant en personne,

Madame H_____, domiciliée _____[GE], intimée, comparant en personne,

Madame I_____, domiciliée _____[GE], intimée, comparant en personne,

J_____ SA, sise _____[GE], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'au Registre foncier, par plis recommandés du 22 décembre 2021.

Vu l'ordonnance OTPI/909/2021 rendue le 26 novembre 2021 dans la cause C/23030/2021-16 SP, statuant sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, par laquelle le Tribunal, a notamment rejeté la requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale déposée par A_____ SA;

Vu l'appel formé le 13 décembre 2021 par A_____ SA contre l'ordonnance précitée;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 15 décembre 2021, la partie appelante a indiqué retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ SA le 26 novembre 2021 contre l'ordonnance OTPI/909/2021 dans la cause C/23030/2021-16 SP.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

Conformément à l'art. 241 al. 2 du code de procédure civile (CPC), le présent jugement a les effets d'une décision entrée en force.